

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1210691

ASSOCIATION ASSQUAVIE

M. Buisson
Rapporteur

M. Verrièle
Rapporteur public

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

68-03-025-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(2^{ème} chambre)

Vu le jugement en date du 28 novembre 2013 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a, sur requête de l'ASSOCIATION ASSQUAVIE enregistrée sous le n° 1210691 le 28 décembre 2012, et tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Montreuil du 31 octobre 2012 accordant à la commune un permis de construire un groupe scolaire, sur un terrain situé 50, avenue de la Résistance, à Montreuil, sursis à statuer dans l'attente de la notification au tribunal, par la commune de Montreuil, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement, d'un arrêté modificatif portant délivrance d'un permis de construire à la commune pour la réalisation du projet ;

Vu le permis de construire modificatif du 30 janvier 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré les 11 mars et 7 mai 2014, présenté pour la commune de Montreuil qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que, par une délibération du 21 novembre 2013 le conseil municipal de Montreuil a autorisé le maire ou son délégué à solliciter toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de construction du groupe scolaire ; que la demande de permis de construire modificatif, signée par le maire de Montreuil, a été déposée le 26 décembre 2013 et que le permis a été accordé le 30 janvier 2014 ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article L. 600-5-1, les parties ont été invitées à faire valoir leurs observations à la suite de la notification au tribunal du permis modificatif du 30 janvier 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014 :

- le rapport de M. Buisson, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Verrière, rapporteur public ;

- et les observations de M. T. représentant la commune de Montreuil ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme : « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par un permis modificatif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si un tel permis modificatif est notifié dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations* » ;

2. Considérant que par le jugement susvisé en date du 28 novembre 2013, le tribunal a, en application des dispositions ci-dessus reproduites de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, sursis à statuer sur la requête de l'ASSOCIATION ASSQUAVIE, dans l'attente de la notification par la commune de Montreuil d'un nouvel arrêté portant délivrance d'un permis de construire à la commune de Montreuil pour la réalisation du projet de construction d'un groupe scolaire ; que ce permis de construire modificatif a été délivré le 30 janvier 2014 ;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales : « *Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : / 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; (...)* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de*

démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que le maire d'une commune ne peut solliciter, au nom de cette dernière, une demande de permis de construire un immeuble sur un terrain appartenant à celle-ci, qui constitue un acte de disposition et non de simple administration d'une propriété de la collectivité, sans y avoir été expressément autorisé par son conseil municipal ;

4. Considérant que si la délibération du conseil municipal de Montreuil en date du 12 mai 2011, autorisant le maire de cette commune à « signer les autorisations administratives nécessaires correspondant au projet » n'a pu avoir pour effet d'autoriser le maire à déposer le dossier de demande de permis de construire en litige, une telle autorisation a été accordée par une nouvelle délibération du conseil municipal du 21 novembre 2013 autorisant le maire ou son délégué à « solliciter toutes les autorisations au titre du code de l'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'un groupe scolaire avec centre de loisirs et aménagement d'un jardin public situé 50 avenue de la Résistance » ; que cette délibération est visée par le permis de construire modificatif du 30 janvier 2014 susvisé ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision attaquée aurait méconnu les dispositions précitées doit être écarté ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION ASSQUAVIE n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Montreuil du 31 octobre 2012, modifié par l'autorisation du 30 janvier 2014, accordant à la commune un permis de construire un groupe scolaire, sur un terrain situé 50, avenue de la Résistance, à Montreuil ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Montreuil, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'ASSOCIATION ASSQUAVIE réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'ASSOCIATION ASSQUAVIE la somme que la commune de Montreuil, qui n'établit pas avoir exposé de frais à l'occasion du présent litige, réclame au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête l'ASSOCIATION ASSQUAVIE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Montreuil présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION ASSQUAVIE et à la commune de Montreuil.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2014, à laquelle siégeaient :

M. Boulanger, président,
M. Buisson, premier conseiller,
Mme Luyckx-Gursöy, conseiller,

Lu en audience publique le 5 juin 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

L. Buisson

Ch. Boulanger

Le greffier,

Signé

L. Larbi

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.